



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

DÉPARTEMENT DE LA GESTION  
DU TERRITOIRE

SERVICE DE LA FAUNE, DES FORETS  
ET DE LA NATURE  
SECTION NATURE

## **Plan d'affectation cantonal « Les Roches Blanches »**

*Communes de  
Val-de-Travers et La Côte-aux-Fées*

**Rapport justificatif  
à l'appui de la création d'une  
zone de protection  
cantonale (ZP1)**

**Document pour la mise à  
l'enquête publique**

**Janvier 2010**

## Table des matières

<b>1. INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
<b>2. ELABORATION DU PLAN D’AFFECTATION CANTONAL « PAC LES ROCHES BLANCHES », INFORMATION ET PARTICIPATION</b>	<b>2</b>
2.1 DEMARCHE GENERALE	2
2.2 RESULTAT DE LA PROCEDURE D’INFORMATION ET DE PARTICIPATION	2
<b>3. BASES LEGALES</b>	<b>2</b>
3.1 CADRE GENERAL	2
3.2 AUTRES DISPOSITIONS LEGALES	3
<b>4. ANALYSE DE CONFORMITE</b>	<b>3</b>
4.1 PLANS SECTORIELS DE LA CONFEDERATION	3
4.2 PLAN DIRECTEUR CANTONAL	3
4.3 ZONE DE CRETES ET DE FORETS	4
4.4 ZONE DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES	4
4.5 PLANIFICATION COMMUNALE	4
<b>5. ANALYSE D’OPPORTUNITE</b>	<b>5</b>
5.1 DESCRIPTION DU SITE	5
5.2 VALEURS BIOLOGIQUES	6
5.3 MENACES	7
5.4 OBJECTIFS	7
<b>6. DEFINITION DU PERIMETRE DE LA ZP1 ET DES INSTRUMENTS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION</b>	<b>7</b>
6.1 OBJECTIFS INITIAUX ET CONTENU DES RAPPORTS TECHNIQUES ICOP	7
6.2 DEFINITION DU PERIMETRE	8
6.3 INSTRUMENTS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION	8
<b>7. LE PAC LES ROCHES BLANCHES COMMENTE</b>	<b>10</b>
7.1 LES DOCUMENTS	10
7.2 LE PLAN DELIMITANT LA ZP1	10
7.3 LE REGLEMENT	11
<b>8. CONTROLE ET SUIVI</b>	<b>13</b>
<b>9. IMPLICATIONS FINANCIERES</b>	<b>14</b>

## **Table des annexes**

---

*ANNEXE 1: CARTE DES "ENSEMBLES NATURELS RECENSÉS"*

*ANNEXE 2: CARTE 2 PÉRIMÈTRE DE L'OBJET À RÉVISER*

*ANNEXE 3: PÉRIMÈTRE PROPOSÉ POUR L'OBJET ICOP*

## Figure, tableau et schéma

*SCHÉMA I: INSTRUMENTS DE PLANIFICATION ET DE MISE EN ŒUVRE DE L'INVENTAIRE CANTONAL DES OBJETS QUE L'ÉTAT ENTEND METTRE SUR PROTECTION* 9

**Table des abréviations**

<i>CM-Nature</i> .....	<i>Catalogue de mesures-nature</i>
<i>Conformité</i> .....	<i>Conformité sur le plan légal (analyse de -)</i>
<i>Conventions</i> .....	<i>Conventions signées par les propriétaires et exploitants concernés et le département</i>
<i>Département</i> .....	<i>Département de la gestion du territoire</i>
<i>DGT</i> .....	<i>Département de la gestion du territoire</i>
<i>ICOP</i> .....	<i>Inventaire cantonal des objets que l'Etat entend mettre sous protection</i>
<i>ICP</i> .....	<i>Inventaire cantonal provisoire des monuments et des sites naturels dignes d'être protégés</i>
<i>LAT</i> .....	<i>Loi fédérale sur l'aménagement du territoire</i>
<i>LCAT</i> .....	<i>Loi cantonale sur l'aménagement du territoire</i>
<i>LCFo</i> .....	<i>Loi cantonale sur les forêts</i>
<i>LCPN</i> .....	<i>Loi cantonale sur la protection de la nature</i>
<i>LEaux</i> .....	<i>Loi fédérale sur la protection des eaux</i>
<i>LPN</i> .....	<i>Loi sur la protection de la nature et du paysage</i>
<i>OAT</i> .....	<i>Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire</i>
<i>Opportunité</i> .....	<i>Appréciation de l'adéquation des mesures en regard des besoins et des objets poursuivis (analyse d'-)</i>
<i>OQE</i> .....	<i>Ordonnance sur la qualité écologique</i>
<i>PAC</i> .....	<i>Plan d'affectation cantonal</i>
<i>PDC</i> .....	<i>Plan directeur cantonal</i>
<i>PER</i> .....	<i>Prestations écologiques requises</i>
<i>PG-forestier</i> .....	<i>Plan de gestion forestier</i>
<i>RELCPN</i> .....	<i>Règlement d'exécution de la loi cantonale sur la protection de la nature</i>
<i>RFP</i> .....	<i>Réserve forestière à interventions particulières</i>
<i>SAT</i> .....	<i>Service de l'aménagement du territoire</i>
<i>SCPE</i> .....	<i>Service de la protection de l'environnement</i>
<i>SFFN</i> .....	<i>Service de la faune, des forêts et de la nature</i>
<i>SGRF</i> .....	<i>Service de la géomatique et du registre foncier</i>
<i>SPCH</i> .....	<i>Service des ponts et chaussées</i>
<i>Section nature</i> .....	<i>Service de la faune, des forêts et de la nature, section nature</i>
<i>SJEN</i> .....	<i>Service juridique de l'Etat</i>
<i>ZCF</i> .....	<i>Zone de crêtes et de forêts (décret de 1966)</i>
<i>Zone S3</i> .....	<i>Zone de protection des eaux souterraines</i>
<i>ZP1</i> .....	<i>Zone de protection cantonale</i>
<i>ZP2</i> .....	<i>Zone de protection communale</i>

## 1. INTRODUCTION

---

En 1984, dans le cadre de l'élaboration du plan directeur cantonal, un groupe "Nature et Paysage" a été mandaté par le Conseil d'Etat pour établir l'inventaire cantonal provisoire des monuments et des sites naturels dignes d'être protégés (ci-après: ICP). En 1991, une partie des objets recensés dans cet inventaire, qui vont du bloc erratique à de vastes ensembles naturels, a été inscrite dans le plan directeur cantonal.

L'article 23 de la loi cantonale sur la protection de la nature (ci-après: LCPN), adoptée le 22 juin 1994, a ensuite chargé le Département de la gestion du territoire (ci-après: DGT ou le département) de dresser et tenir à jour l'inventaire des biotopes, objets géologiques et sites naturels d'importance régionale que l'Etat entend mettre sous protection (ci-après: ICOP).

Par ailleurs, suite à l'opposition de Pro Natura Suisse et Pro Natura Neuchâtel aux plan et règlement d'aménagement de la commune du Landeron, le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 1er décembre 1998, a considéré qu'il appartenait au canton, respectivement aux communes, de concrétiser le plus rapidement possible la protection des objets ICP figurant au plan directeur cantonal, notamment en créant des zones à protéger, dans l'attente de l'ICOP.

Le canton a alors décidé de réviser l'ICP pour établir l'ICOP. 84 objets ont été décrits dans des « rapports techniques ICOP » (faune, flore, milieu naturel, proposition de délimitation, objectifs et mesures) et classés selon leur valeur biologique.

Le Conseil d'Etat en a retenu 43 comme objets d'importance régionale. Ils ont été inscrits dans la fiche de coordination No 5-0-07 du plan directeur cantonal (cf. [www.ne.ch/ICOP](http://www.ne.ch/ICOP)). Cette fiche a été approuvée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication le 3 octobre 2006.

Conformément à la LCPN, les objets figurant dans l'ICOP doivent être mis sous protection au moyen de plans d'affectation cantonaux au sens de la législation sur l'aménagement du territoire (ci-après: PAC).

Ce principe a été réaffirmé dans la conception directrice cantonale de la protection de la nature, adoptée par décret du Grand Conseil neuchâtelois, le 22 février 2005.

Le site des Roches Blanches a été retenu parmi les objets d'importance régionale inscrits au plan directeur cantonal (objet No 39). Ce site fait l'objet de deux rapports techniques ICOP, l'un sur le territoire de l'ancienne commune de Buttes (aujourd'hui Val-de-Travers) et l'autre sur celui de La Côte-aux-Fées. Le présent rapport justificatif concerne sa mise sous protection au moyen d'un plan d'affectation cantonal.

Le présent rapport justificatif au sens de l'art. 47 OAT commente les éléments du PAC dotés d'une force obligatoire pour les autorités et les particuliers, à savoir:

- le plan;
- le règlement.

En outre, il contient une analyse de conformité et une analyse d'opportunité à l'appui du PAC, en s'appuyant largement sur les rapports techniques ICOP pour ce dernier aspect.

## **2. ELABORATION DU PLAN D’AFFECTATION CANTONAL « PAC LES ROCHES BLANCHES », INFORMATION ET PARTICIPATION**

---

### **2.1 Démarche générale**

L'établissement du PAC «Les Roches Blanches» est placé sous la responsabilité du DGT et sous la direction de la section nature du service de la faune, des forêts et de la nature (ci-après: section nature).

Pour l'élaboration du PAC «Les Roches Blanches», la section nature a collaboré avec le service juridique de l'Etat. Le projet de PAC a été discuté au sein d'un groupe de travail formé de représentants de l'ancienne commune de Buttes (aujourd'hui Val-de-Travers) et de celle de La Côte-aux-Fées, du service de l'aménagement du territoire et des actuelles sections faune et forêts du SFFN, alors service cantonal de la faune et service cantonal des forêts.

Le dossier a été présenté à la commission cantonale de la protection de la nature

### **2.2 Résultat de la procédure d'information et de participation**

Le PAC Les Roches Blanches a ensuite fait l'objet d'une procédure d'information et de participation au sens de la LAT. Le dossier était accessible du 20 novembre au 7 décembre 2009 auprès des administrations communales de Val-de-Travers et La Côte-aux-Fées, du service de l'aménagement du territoire et de la section nature du SFFN et consultable sur le site Internet de l'Etat de Neuchâtel. Aucune remarque sur les documents mis en consultation n'a été communiquée à cette occasion.

## **3. BASES LEGALES**

---

### **3.1 Cadre général**

L'article 23, al. 1 LCPN prévoit que le département dresse et tient à jour l'inventaire des biotopes, objets géologiques et sites naturels d'importance régionale qu'il entend mettre sous protection (ICOP). Lors de cette démarche, le département prend en considération les inventaires préalables dressés par les communes, mais sans être lié par eux. L'inventaire cantonal mentionne les biotopes et les sites naturels d'importance nationale désignés par le Conseil fédéral, conformément à l'article 23, alinéa 3 LCPN. L'ICOP est enfin intégré au plan directeur cantonal prévu par la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 (art. 23, al. 4 LCPN).

Les biotopes, objets géologiques et sites naturels figurant à l'inventaire cantonal sont mis sous protection en vertu de plans cantonaux des zones et objets protégés, conformément aux articles 16 LCAT et 31 LCPN et à la procédure prévue aux articles 25 à 30 LCAT pour les plans d'affectation cantonaux.

Il appartient au DGT d'établir les plans cantonaux des zones et objets protégés (art. 32, al. 1 LCPN). Quant au SFFN, il agit en tant qu'organe cantonal d'exécution en matière de protection de la nature et du paysage (art. 2 RELCPN).

C'est dans ce cadre légal qu'un plan d'affectation cantonal a été établi pour le site des Roches Blanches.

### **3.2 Autres dispositions légales**

Les dispositions du PAC, en particulier celles du règlement, ont en outre été élaborées dans le respect des dispositions suivantes:

#### **3.2.1 Droit fédéral**

- loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), du 1er juillet 1966, et son ordonnance du 16 janvier 1991;
- loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979, et son ordonnance, du 28 juin 2000;
- loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991;
- loi fédérale sur les forêts (LFo), du 4 octobre 1991;
- loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986.

#### **3.2.2 Droit cantonal**

- arrêté concernant la protection de la flore, du 13 juillet 1965;
- décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966;
- loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution, du 16 octobre 1996;
- loi sur la protection des eaux (LCPE), du 15 octobre 1984;
- loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996;
- loi cantonale sur la faune sauvage, du 7 février 1995.

## **4. ANALYSE DE CONFORMITE**

---

### **4.1 Plans sectoriels de la Confédération**

Le secteur des Roches Blanches n'est concerné par aucun plan sectoriel de la Confédération.

### **4.2 Plan directeur cantonal**

Le secteur des Roches Blanches fait partie des objets naturels d'importance régionale recensés par l'ICOP (objet No 39). Conformément à ce qui figure dans la fiche de coordination No 5-0-07 du plan directeur cantonal relative à cet inventaire :

- le PAC crée une zone à protéger cantonale (ci-après : ZP1) pour ce site;
- son règlement énonce des objectifs généraux et se réfère à l'instrument du catalogue de mesures-nature (ci-après : CM-Nature) pour la prise en compte des éléments susceptibles de varier au fil du temps à l'intérieur de la zone de protection (voir ci-dessous ch. 5.3 et 6.3.2);
- comme le site des Roches Blanches est entièrement compris dans l'aire forestière, l'accent est mis sur l'instrument du plan de gestion forestier (ci-après : PG-forestier) pour la concrétisation du PAC et du CM-Nature.

#### 4.3 Zone de crêtes et de forêts

La totalité de la future ZP1 se trouve dans la zone de crêtes et forêts définie par le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966. Cette zone constitue elle aussi une zone à protéger, inconstructible sous réserve éventuellement de la possibilité d'y édifier des constructions agricoles ou forestières (ATF 132 II 408, consid. 4.1 p. 413). Il n'y a pas de contradiction entre ce régime et celui du PAC, qui met l'accent sur la valeur biologique du site et contient des dispositions plus précises quant à son exploitation et son utilisation.

#### 4.4 Zone de protection des eaux souterraines

La ZP1 se situe entièrement dans une zone S3 de protection des eaux souterraines, définie par le projet de plan de protection du captage de Longeaigue. Ce plan n'est pas encore sanctionné, mais ses dispositions doivent d'ores et déjà être prises en compte, en vertu de l'article 16, alinéa 4 du règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux, du 18 février 1987. L'article 13 du règlement du PAC le rappelle expressément. L'article 12 dudit règlement est même plus restrictif que le plan de protection du captage de la Longeaigue, puisqu'il interdit l'emploi de produits phytosanitaires et l'apport d'engrais dans la ZP1, sauf dérogation accordée par le DGT. L'adoption du PAC n'entravera donc pas l'établissement de la zone de protection des captages.

#### 4.5 Planification communale

Le plan d'aménagement de la commune de La Côte-aux-Fées a été sanctionné par le Conseil d'Etat le 8 mai 1996. Une zone de protection communale (ci-après: ZP2) est intégrée dans le périmètre plus vaste de la ZP1. Il s'agit de la ZP2.2 Roches Blanches. Le règlement d'aménagement communal prévoit des objectifs et mesures de protection liés à la ZP2 précitée. Il n'y a pas de ZP2 dans la portion de périmètre du PAC située sur le territoire de l'ancienne commune de Buttes (aujourd'hui Val-de-Travers).

Les conclusions des deux rapports techniques ICOP ont conduit à la délimitation d'un périmètre plus étendu que la ZP2 actuelle pour le PAC Les Roches Blanches.

Comme le précise l'article 23, alinéa 2 LCPN, le département prend en considération les inventaires préalables dressés par les communes, mais n'est pas lié par eux. De fait, les délimitations et les mesures proposées dans le cadre du PAC sont plus complètes et plus précises. C'est pourquoi il y aura lieu de reporter la zone à protéger cantonale dans les plan et règlement d'aménagement communaux, conformément à l'art. 43, al. 1 LCAT selon lequel les communes élaborent leurs plans d'affectation en tenant compte

des mesures cantonales. La zone à protéger cantonale remplacera la zone à protéger communale.

**Cette adaptation pourra intervenir dans le cadre de révisions partielles ou lors de la prochaine révision totale du plan d'aménagement communal.**

## 5. ANALYSE D'OPPORTUNITE

---

### 5.1 Description du site

Le PAC Les Roches Blanches est situé sur le territoire de l'ancienne commune de Buttes (aujourd'hui Val-de-Travers) et celui de La Côte-aux-Fées, à une altitude comprise entre 1310 et 1460 m d'altitude, entre les coordonnées 530'095 à 531'320 et 189'870 à 191'035. Son périmètre englobe deux objets qui ont été étudiés séparément dans le cadre de l'ICOP, de part et d'autre de l'ancienne limite communale séparant Buttes de La Côte-aux-Fées. Les deux objets portent le même nom : Les Roches Blanches. Le périmètre étudié couvre une surface d'environ 18,5 ha, sur une pente forestière exposée au nord-est, à laquelle s'ajoutent quelques pelouses rocailleuses et prairies maigres sur la partie sommitale. Des falaises exposées au sud-ouest, d'un grand intérêt pour la faune et la flore sont attenantes au périmètre du PAC Les Roches Blanches, mais situées sur le versant vaudois de la crête.

Entièrement situé dans l'aire forestière, il n'est pas complètement recouvert d'arbres : les milieux du PAC Les Roches Blanches sont largement dominés par la hêtraie à érable, mais quelques clairières abritent des mégaphorbiaies (groupements de hautes herbes préforestiers) et la partie sommitale neuchâteloise comprend des surfaces de pelouses rocailleuses et de prairies maigres, par endroits colonisées par des buissons.

*Cf. Annexe 1 : « Carte des ensembles naturels recensés ».*

Tous les terrains compris à l'intérieur du PAC appartiennent à l'Etat de Neuchâtel.

L'exploitation forestière est régulière dans la partie située sur le territoire de l'ancienne commune de Buttes (aujourd'hui Val-de-Travers). Elle vise à améliorer la structure jardinée du massif et à favoriser les essences en station. Elle est plus extensive sur la commune de La Côte-aux-Fées. Le réseau de chemins et pistes de débardage est complet. Les forêts exploitées sont incluses dans un PG-forestier, qui comprend l'ensemble du massif forestier de la Robellaz et des Suvagniers. Ce plan de gestion crée une réserve forestière à interventions particulières (RFP de la Robellaz). Cette réserve forestière couvre une partie du périmètre de la ZP1. Les objectifs du PAC et ceux de la RFP concordent.

Il n'y a pas d'exploitation agricole des prairies maigres.

Un itinéraire pédestre ne faisant pas partie des sentiers officiels de Neuchâtel Rando (anciennement ANTP) traverse le périmètre et parcourt la crête. L'escalade est pratiquée localement sur les falaises vaudoises exposées au sud.

## 5.2 Valeurs biologiques

La contiguïté des milieux naturels du PAC Les Roches Blanches avec les falaises et éboulis du versant sud (en territoire vaudois), de très bonne qualité écologique, fait de cet ensemble un objet d'une grande importance régionale. L'éloignement des voies de communication et les difficultés d'accès lui confèrent une grande tranquillité, ce qui fait de ce coteau un couloir de déplacement préférentiel pour la faune.

Parmi les milieux naturels décrits ci-dessus, les massifs forestiers sont exploités selon les règles de l'art et de qualité relativement bonne, compte tenu des conditions de la station. Les pelouses maigres sont petites et embuissonnées, mais d'un intérêt majeur pour la faune et la flore.

La diversité de la flore est très bonne : pas moins de 267 espèces de plantes ont été recensées sur le site (données du Catalogue de la flore du canton de Neuchâtel, Paroz R. et Duckert-Henriod M.-M., 1998 et relevés complémentaires ICOP). Parmi celles-ci, 11 sont inscrites sur la Liste rouge proposée pour le canton (de Montmollin B., 1999).

Les espèces végétales des pelouses rocailleuses (pelouses à séslerie) situées entre la crête des Roches Blanches et la lisière forestière du versant nord présentent une grande valeur et abritent plusieurs espèces rares, dont des orchidées (orchis globuleux, *Trauensteinera globosa*, par exemple). Il en est de même des zones d'affleurements, d'éboulis et de falaises orientées principalement au sud et où croissent par exemple le daphné des alpes (*Daphne alpina*) et le genêt à rameaux rayonnants (*Genista radiata*, seule mention pour le canton de Neuchâtel). Cette crête présente en outre la particularité d'abriter des pinèdes à pin de montagne (*Pinus mugo ssp. uncinata*).

Les forêts ne présentent pas une valeur spécifique particulière pour la flore. Les espèces typiques de la hêtraie à érable sont présentes. Le lys martagon (*Lilium martagon*) est une espèce remarquable de ces forêts, même s'il n'est pas rare dans notre canton.

La faune présente une bonne diversité. Les données prises en compte dans le rapport technique ICOP sont celles du centre suisse de cartographie de la faune (CSCF), celles de l'atlas des oiseaux nicheurs du canton de Neuchâtel (Mulhauser, B. & J.-D. Blant (éditeurs), 2007, Les oiseaux nicheurs du canton de Neuchâtel), ainsi que des relevés complémentaires ICOP. Des informations sont présentes pour 48 espèces (dont 33 lépidoptères et 9 orthoptères). Parmi celles-ci, trois espèces de papillons menacées et une de criquets ont été observées, selon la Liste rouge des espèces animales menacées de Suisse (OFEV, 1994). Parmi les reptiles, la présence du lézard vivipare est confirmée.

Les données de Mulhauser et Blant (op. cit.) pour la région montrent l'excellent potentiel des forêts de ce périmètre pour plusieurs espèces d'oiseaux intéressantes comme le pic noir, la nyctale de Tengmalm, la chevêchette, la gélinotte et la bécasse des bois (espèce menacée présente dans les forêts de la pente nord).

Les pelouses rocailleuses et les prairies maigres sont également d'une grande valeur pour la faune, abritant plusieurs espèces de papillons peu fréquentes dans la chaîne jurassienne.

*Pour l'évaluation détaillée des milieux, de la flore et de la faune, voir aussi le chapitre 4 des deux rapports techniques ICOP et leur carte 3 "Typologie des milieux naturels".*

### 5.3 Menaces

La principale menace qui pèse actuellement sur le site est le dynamisme de la végétation. Les pelouses rocailleuses et les prairies maigres qui sont d'un grand intérêt pour la faune et la flore se ferment petit à petit, le couvert forestier du versant nord remontant progressivement vers la crête rocheuse.

Une intensification de l'utilisation du site à des fins sportives et touristiques, ainsi qu'une exploitation forestière inadaptée, seraient source de dérangements préjudiciables pour la faune et la flore présentes aux Roches Blanches. Il convient en particulier d'éviter la mise en place de chemins pédestres officiels et de nouveaux chemins forestiers, ainsi qu'une fréquentation accrue liée au site d'escalade voisin.

### 5.4 Objectifs

Pour tenir compte des valeurs biologiques et des possibles menaces décrites ci-dessus, le règlement du PAC fixe 4 objectifs pour la zone à protéger, à savoir:

- le maintien des espèces végétales typiques des pelouses rocailleuses et des prairies maigres;
- l'amélioration des milieux ouverts;
- le maintien de leur faune caractéristique;
- la préservation de la tranquillité du site.

Ces objectifs orienteront toutes les activités entreprises dans la ZP1, qu'elles concernent l'exploitation forestière, les loisirs, la recherche scientifique ou la gestion du site (cf. art. 6 du règlement du PAC).

## 6. DEFINITION DU PERIMETRE DE LA ZP1 ET DES INSTRUMENTS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION

---

### 6.1 Objectifs initiaux et contenu des rapports techniques ICOP

Les deux études techniques ICOP portant sur les Roches Blanches visaient à:

- **Analyser les données de base existantes** (milieux naturels, flore, faune, aménagement du territoire);
- **Effectuer des relevés de terrain complémentaires** (flore et végétation, groupes fauniques indicateurs);
- **Evaluer la situation des objets** (en tenant compte de la qualité des milieux, de la faune et de la flore, de leur état de conservation et des usages actuels);
- **Proposer une adaptation des limites des objets**, si nécessaire, en tenant compte en particulier des pratiques agricoles et forestières;

- **Elaborer des plans de mesures** d'aménagement et d'entretien à long terme, en précisant au besoin les objectifs de protection, de revitalisation, d'aménagement, d'entretien et de réglementation, avec une évaluation de leurs coûts.

## 6.2 Définition du périmètre

Le périmètre de la zone à protéger retenu dans le PAC s'appuie sur la délimitation proposée dans les rapports techniques ICOP, adaptée pour tenir compte de la délimitation de la réserve forestière à interventions particulières de la Robellaz-Suvagnier et de celle de la zone de protection communale des Roches Blanches (ZP2.2).

## 6.3 Instruments de mise en œuvre de la protection

Les rapports techniques ICOP proposent diverses mesures d'entretien et de revitalisation dans la ZP1, par exemple "débroussailler les pelouses et les prairies sèches". Ces mesures visent à atteindre les objectifs fixés dans le PAC. Leur mise en œuvre modifiera l'état actuel du site; la localisation, la fréquence et l'ampleur des travaux évolueront donc au fil du temps, en fonction du degré de réalisation des objectifs du PAC. Par conséquent, les mesures d'entretien et de revitalisation ne peuvent pas être localisées ou fixées à long terme dans un plan et un règlement. C'est pourquoi le PAC Les Roches Blanches se réfère au CM-Nature, qui permettra d'évaluer et de concrétiser les mesures proposées par les rapports techniques ICOP.

Le CM-Nature a pour rôle:

- d'énoncer le détail des mesures de protection, de revitalisation et d'entretien du site;
- de fixer les priorités, les étapes et les conditions de réalisation;
- de donner une estimation des coûts de mise en œuvre;
- de préciser les modalités de financement possibles;
- d'organiser le suivi.

Il sera établi par les principaux services de l'Etat concernés, sous la direction de la section nature. Contrairement au PAC, il n'aura de force obligatoire ni pour les autorités, ni pour les particuliers. Il s'agira donc d'un programme destiné à orienter le travail de l'Etat vers la mise en œuvre des mesures les plus efficaces, dans le cadre défini par le PAC.

La procédure d'élaboration du CM-Nature est souple et permet d'adapter et de réviser aisément ce document, puisqu'elle n'implique pas de mise à l'enquête publique. Le CM-Nature sera donc révisé en fonction des besoins, mais au minimum tous les 12 ans (cf. art. 4 du règlement du PAC).

Certaines des mesures prévues par le CM-Nature, en particulier les mesures d'entretien et de revitalisation, sont accomplies par les propriétaires ou les exploitants. Compte tenu de la valeur indicative du CM-Nature, il est important que ces derniers s'engagent à réaliser ces actions, notamment par la signature de conventions avec le DGT. Comme le site des Roches Blanches se trouve entièrement dans l'aire forestière

propriété de l'Etat, c'est le PG-forestier de la forêt cantonale de Robellaz-Suvagniers qui officialisera les mesures retenues dans le cadre du CM-Nature.

Les rapports techniques ICOP peuvent être consultés auprès de la section nature. Il en sera de même du CM-Nature lorsqu'il aura été établi.

Le schéma suivant illustre les liens entre l'ICOP, le PAC, le CM-Nature et le plan de gestion forestier. Il précise également la portée contraignante de ces instruments et sous la responsabilité de quel organe ils sont placés. Enfin, il indique le mode de financement.

**Schéma 1: Instruments de planification et de mise en œuvre de l'inventaire cantonal des objets que l'Etat entend mettre sur protection**

ICOP (Inventaire Cantonal des Objets que l'Etat entend mettre sous Protection, fiche No 5-0-07 du plan directeur cantonal) Contraignant pour les collectivités publiques			
Objet ICOP			
↓			
Exemple: Objets du périmètre des Roches Blanches	Portée légale	Instance responsable	Mode de financement
PAC	Contraignant pour les collectivités publiques, les propriétaires, les exploitants et les autres utilisateurs du site	Responsabilité du service de l'aménagement du territoire (SAT) et de la section nature	Financement Etat de Neuchâtel et Confédération (OFEV)
" Catalogue de mesures nature" (CM-Nature)	Valeur indicative	Responsabilité de la section nature	Financement Etat de Neuchâtel
	↓	↓	↓
Mise en œuvre du CM-Nature Objets du périmètre des Roches Blanches	Portée légale	Instance responsable	Mode de financement
Plan de gestion forestier (PG-forestier)	Contraignant pour les signataires	Responsabilité de l'arrondissement forestier	Selon fonctionnement actuel
Suivi du CM-Nature	Valeur indicative	Responsabilité de la section nature	Financement Etat de Neuchâtel et Confédération (OFEV)

## 7. LE PAC LES ROCHES BLANCHES COMMENTE

---

Le présent chapitre fournit des compléments d'explication sur le contenu du plan et du règlement et précise, si besoin est, leurs liens avec les rapports techniques ICOP d'une part et le CM-Nature d'autre part.

### 7.1 Les documents

Le PAC est signé par le chef du Département, puis mis à l'enquête publique, avant d'être adopté et sanctionné par le Conseil d'Etat. Il se présente sous la forme d'un document dans lequel on trouve, conformément aux exigences de la LAT:

#### **Des éléments à portée obligatoire (pour les autorités et les particuliers):**

- Le plan délimitant la ZP1 Les Roches Blanches;
- Le règlement de la ZP1.

#### **Des éléments à portée indicative:**

- Le présent rapport justificatif, au sens de l'art 47 OAT.

#### **Niveau de détail du plan et du règlement**

La localisation sur le plan de milieux naturels déterminés comme des clairières ou des prairies maigres peut se révéler contraignante, voire contre-productive pour la gestion du site, puisque ces éléments peuvent évoluer au fil du temps. Par conséquent, le plan et règlement fixent des objectifs généraux pour l'ensemble de la ZP1. Les mesures à prendre sur le terrain pour atteindre ces objectifs seront définies au niveau du CM-Nature (voir ch. 5.3).

### 7.2 Le plan délimitant la ZP1

Le plan délimitant la ZP1 Les Roches Blanches est établi au 1:5'000, sur une base topographique et cadastrale, à partir des informations à disposition au service de la géomatique et du registre foncier au moment de l'édition.

Il comprend les dispositions contraignantes suivantes:

- Le périmètre de la ZP1;
- Les chemins forestiers existants, ainsi que le sentier pédestre.

Le PAC comprend également des informations indicatives qui renvoient parfois à des législations ou des plans et règlements distincts:

- Réserve forestière à interventions particulières (RFP) ;
- Zone de crêtes et forêts (cf. décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966);
- Zone S3 de protection des eaux souterraines (cf. projet de plan de protection du captage de Longeaigue);

➤ Limites cadastrales.

## **7.3 Le règlement**

### **7.3.1 Généralités**

Le règlement du PAC Les Roches Blanches est organisé en quatre chapitres:

Chapitre 1: Dispositions générales;

Chapitre 2: Mise en oeuvre de la protection et de la gestion du site;

Chapitre 3: Exploitation et utilisation de la ZP1;

Chapitre 4: Dispositions finales.

### **7.3.2 Commentaire détaillé du règlement**

#### **CHAPITRE PREMIER (DISPOSITIONS GENERALES)**

##### **Articles 1 et 2 (nature juridique du PAC, délimitation de la ZP1 et contenu du PAC)**

Ces dispositions renvoient aux articles légaux qui régissent les plans d'affectation cantonaux et fixent la portée contraignante des divers documents constitutifs du PAC.

##### **Article 3 (objectifs généraux du PAC)**

Le but du PAC est non seulement la conservation, mais également la revitalisation et l'entretien du site. A cet effet, 4 objectifs généraux, applicables à l'ensemble de la ZP1, sont fixés. Ces objectifs doivent orienter toutes les actions entreprises à l'intérieur de la zone de protection (voir chap. 4).

#### **CHAPITRE 2 (MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION ET DE LA GESTION DU SITE)**

##### **Article 4 (Catalogue de mesures-nature)**

Le CM-Nature est placé sous la responsabilité de la section nature du SFFN. Il est expressément mentionné dans le règlement du PAC et devient un instrument-clé de la mise en œuvre (pour le rôle et la portée du CM-Nature, voir ci-dessus ch. 5.3).

Comme le périmètre de la ZP1 se trouve dans l'aire forestière, l'alinéa 3 prévoit que les mesures de revitalisation et d'entretien prévues par le CM-Nature seront intégrées au PG-forestier qui s'applique à ce site.

##### **Article 5 (coordination)**

Le périmètre de la ZP1, au sommet de la crête, borde des falaises et des éboulis, situés sur le territoire vaudois. Le canton de Vaud a classé ce site à l'inventaire cantonal des monuments naturels et des sites IMNS. Il est donc nécessaire de coordonner les actions entreprises pour la conservation, la revitalisation et l'entretien des sites neuchâtelois et vaudois. L'article 5 en fait une obligation, qui s'adresse en premier lieu aux autorités compétentes.

## CHAPITRE 3 EXPLOITATION ET UTILISATION DE LA ZP1

### Article 6 (principe)

Cette disposition fait le lien nécessaire entre les objectifs fixés à l'article 3 et les activités humaines entreprises dans la ZP1, en prévoyant que celles-ci, quelles qu'elles soient, doivent être conformes aux objectifs généraux définis à l'art. 3.

### Article 7 (exploitation admise)

Pour éviter des atteintes au site, en particulier des dérangements pour la faune et la flore, il est indispensable de limiter son exploitation pour l'avenir. L'article 7 autorise donc un seul type d'exploitation, à savoir l'exploitation forestière, déjà pratiquée et nécessaire pour atteindre les objectifs du PAC.

### Article 8 (gestion forestière)

Cet article rappelle que la gestion forestière doit être conforme aux objectifs du PAC. En outre, l'alinéa 2 précise le lien entre les différents instruments de protection de la ZP1, à savoir les objectifs fixés par le PAC, le CM-Nature et le PG-forestier. Ce dernier énoncera les mesures concrètes d'entretien et de revitalisation que l'Etat, en tant que propriétaire de forêts, devra mettre en œuvre dans la ZP1. Compte tenu des liens étroits entre les différents instruments de protection, les alinéas 3 et 4 fixent des règles de coordination à l'intention des acteurs chargés de les élaborer et de les appliquer.

### Article 9 (constructions et installations)

Un chemin forestier et un chemin à tracteurs traversent brièvement le périmètre. Le site ne comprend aucune autre construction ou installation au sens de la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions. Toujours pour atteindre les objectifs du PAC et éviter les dérangements, il convient d'éviter que de nouvelles constructions et installations puissent être édifiées à l'avenir. Dès lors, l'article 9 les interdit, sauf celles qui serviraient les objectifs du PAC. Les constructions existantes construites légalement pourront subsister et subir des travaux d'entretien et de rénovation, pour autant que ceux-ci n'entrent pas en contradiction avec les objectifs du PAC.

### Article 10 (chemins)

Le passage de promeneurs pendant plusieurs années sur un tracé situé dans le périmètre, indiqué sur le plan, a fini par se marquer sur le sol et par créer un sentier. Cet usage du site reste compatible avec les objectifs du PAC, mais ne doit pas s'intensifier. C'est pourquoi il est prévu que ce sentier "de fait" puisse subsister, mais ne pourra en aucun cas être modifié, par exemple agrandi. Ce passage permettra de canaliser la fréquentation du site en un même lieu, comme le prévoit l'article 15 du règlement du PAC.

### Article 11 (véhicules à moteur)

Ces règles sont destinées à prévenir les atteintes qui peuvent provenir des propriétaires et des exploitants, mais aussi de tiers qui pourraient circuler dans la ZP1. Il s'agit donc de normes générales et abstraites, qui peuvent prendre place dans un plan d'affectation, bien qu'elles ne règlent pas la mesure de l'utilisation du sol (ATF 116 Ia 207 – JT 1992 I 438). La violation de ces règles peut entraîner des conséquences pénales, en vertu de l'article 24a, lettre b, LPN.

**Article 12 (utilisation de substances telles que les engrais et les produits phytosanitaires)**

L'utilisation de substances telles que des engrais et des produits phytosanitaires au sens de la législation fédérale sur les produits chimiques irait à l'encontre des objectifs du PAC. Elle est donc interdite, mais le département peut octroyer des dérogations dans les cas et aux conditions prévus par l'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim), du 18 mai 2005. Ainsi, lorsque des mesures moins polluantes se révèlent inefficaces, des traitements plante par plante de plantes posant des problèmes peuvent être autorisés. Il en va de même, notamment, pour le traitement de bois ou d'agents pathogènes pouvant causer des dégâts aux forêts suite à des catastrophes naturelles, ou pour lutter contre certains dégâts causés par le gibier.

**Article 13 (protection des eaux)**

Cette disposition rappelle que le projet de plan de protection du captage de la Longeaigne est applicable, en vertu de l'article 16, alinéa 4 RELCPE (voir ci-dessus, ch. 3.4).

**Articles 14 et 15 (déchets, activités de détente, loisirs et tourisme)**

Comme l'article 10, ces dispositions s'adressent non seulement aux propriétaires et exploitants des terrains inclus dans la ZP1, mais aussi aux tiers fréquentant le site (promeneurs, skieurs, cavaliers, etc.). Elles sont particulièrement importantes au regard de l'objectif du PAC qui consiste à préserver la tranquillité du site.

**8. CONTROLE ET SUIVI**

---

Le contrôle de l'exécution des mesures prévues par le PAC Les Roches Blanches est à la charge de l'Etat. Il sera assuré par la section nature et les agents chargés de la protection de la nature. En cas de besoin, la section nature pourra faire appel à des mandataires.

Le suivi de l'effet des mesures sera mis en place conformément au CM-Nature.

## **9. IMPLICATIONS FINANCIERES**

---

Les restrictions d'exploitation découlant spécifiquement du présent PAC, pour autant qu'elles ne soient pas déjà imposées par d'autres législations, peuvent faire l'objet d'un soutien financier (contrat LPN, réserve forestière à interventions particulières, par exemple). Elles sont à la charge de l'Etat et/ou subventionnées par la Confédération (OFEV) lorsqu'elles ne font pas partie des travaux assumés usuellement par les propriétaires et les exploitants.

Neuchâtel, le.....

Le chef du Département de la gestion du  
territoire

Claude Nicati

## **Annexes**

*ANNEXE 1 : CARTE DES ENSEMBLES NATURELS RECENSÉS*

*ANNEXE 2: PÉRIMÈTRE DE L'OBJET À RÉVISER*

*ANNEXE 3: PÉRIMÈTRE PROPOSÉ POUR L'OBJET ICOP*

# **Annexe 1**

## ***Carte des ensembles naturels recensés***

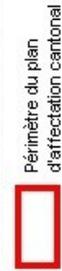
**Ensembles naturels recensés  
(source : ICOP)**

**Les Roches Blanches**

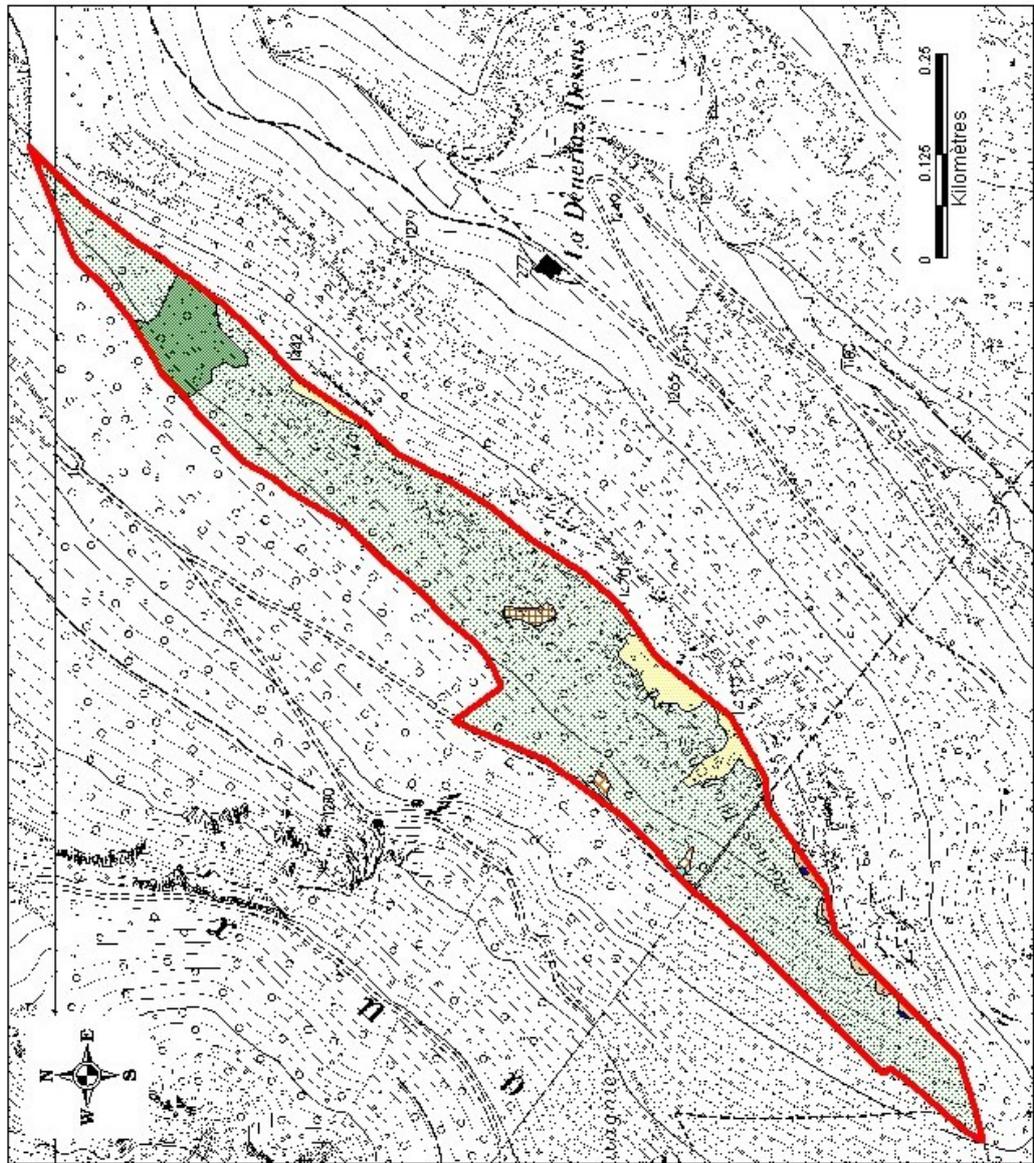
**LÉGENDE**

	PRAIRIE MAIGRE SÈCHE
	PELOUSE À SESLÉRIE
	MÉGAPHORBIAIE, COUPE FORESTIÈRE
	STADE ARBUSTIF PRÉFORESTIER
	HÊTRAIE À ÉRABLE
	AUTRE FORÊT DE FEUILLUS
	PINÈDE DE MONTAGNE
	MILIEUX ROCHEUX ANTHROPOGÈNES

**INFORMATIONS INDICATIVES**



Établi sur la base du plan d'ensemble au 1:5'000, Service des mensurations cadastrales, Neuchâtel



# **Annexe 2**

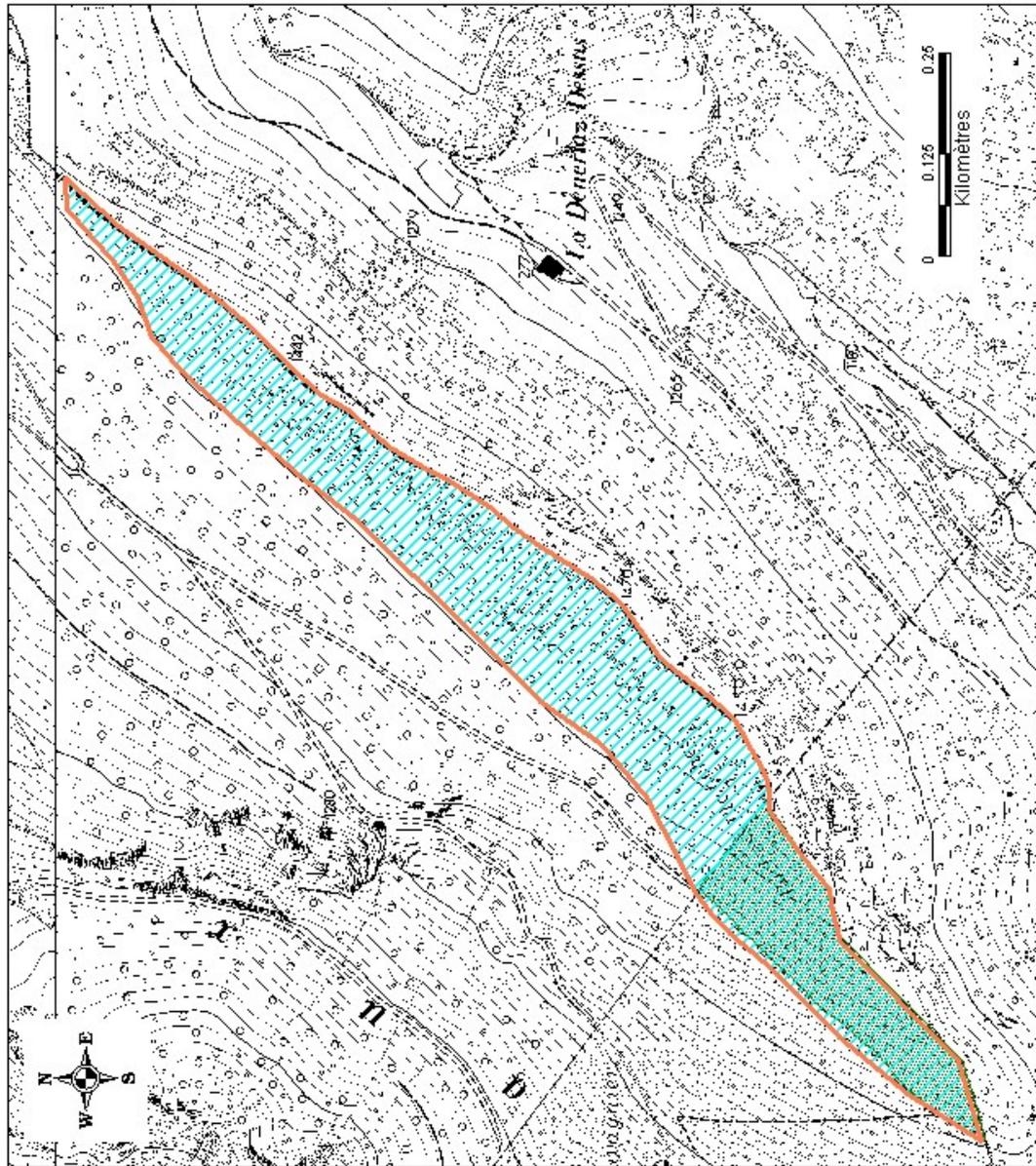
## ***Périmètre de l'objet à réviser***

## Périmètre de l'objet à réviser

### Les Roches Blanches

#### Légende

-  Périmètre de l'objet à réviser
-  Périmètre de protection selon l'ICP
-  Zone de protection communale (ZP2)



# **Annexe 3**

## ***Périmètre proposé pour l'objet ICOP***

## Périmètre proposé pour l'objet ICOP

### Les Roches Blanches

#### Légende



Périmètre proposé pour l'objet ICOP

Établi sur la base du plan d'ensemble au 1:5'000, Service des mensurations cadastrales, Neuchâtel

